MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Conseil national de la consommation

GROUPE DE TRAVAIL

ETIQUETAGE DE L'ORIGINE DES DENREES ALIMENTAIRES ET DE LEURS INGREDIENTS

©Valeria Aksakova / Freepik.com

AVIS

NOR : ECOC2127012V

Adopté le 20 septembre 2021

DGCCRF – Bureau 1D
59, Bd Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Tél : 01 44 97 29 40
Mél : cnc-secretariat@dgccrf.finances.gouv.fr
www.economie.gouv.fr/cnc

1. AVANT-PROPOS

Le 28 février 2020, lors de la réunion du groupe permanent agroalimentaire et nutrition du Conseil national de la consommation (CNC) présidée par Agnès PANNIER-RUNACHER, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, la ministre a annoncé la mise en place d'un groupe de travail du CNC pour échanger sur l'information des consommateurs en matière d'origine des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

Le groupe de travail a ainsi été chargé d'établir des recommandations pour renforcer la transparence et la clarté de l'information sur l'origine des denrées alimentaires.

Ses travaux se sont appuyés, pour l'essentiel, sur l'expérience gagnée de la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 portant modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement INCO), pour ce qui est des règles d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire.

Les recommandations qui suivent s'inscrivent dans la mise en œuvre de ce texte et de l'article 26, paragraphe 3, du règlement INCO, dont il convient de rappeler qu'il impose l'indication de l'origine du/des ingrédient(s) primaire(s) d'une denrée alimentaire lorsque l'opérateur fait figurer, à titre volontaire, l'origine de la denrée comportant le/les dit(s) ingrédient(s) primaire(s) et que ce/ces dernier(s) ont une origine différente de celle de la denrée.

Ces recommandations ne visent donc pas à définir des règles d'indication obligatoire de l'origine des ingrédients d'une denrée, mais bien à faciliter une application partagée et appliquée le plus largement possible des règles d'indication de l'origine de l'ingrédient primaire tel que défini à l'article 2 du règlement INCO, lorsque l'opérateur fait figurer, à titre volontaire, l'origine de la denrée comportant le/les dit(s) ingrédient(s).

La mise en œuvre de ces recommandations, à l'exclusion de la recommandation portant sur l'identification de l'ingrédient primaire, sur laquelle la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) prendra appui pour préciser la doctrine qui sera mise en œuvre dans le cadre des contrôles officiels (cf. point 1 *infra*), relève d'un engagement des opérateurs à évoluer, de façon volontaire, vers des pratiques apportant au consommateur une plus grande transparence sur l'origine des denrées alimentaires et de leurs ingrédients. L'une de ces recommandations nécessite toutefois pour être mise en œuvre une évolution préalable des règles européennes applicables et une autre celle de la doctrine administrative. Ces deux recommandations, portant sur l'information du consommateur en cas d'origines multiples, apparaissent *en italique* dans la suite du présent avis.

2. RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Au regard de l'identification du/des ingrédients primaires d'une denrée, le CNC :

- ✓ Constate que la définition de l'ingrédient primaire telle qu'elle figure à l'article 2 du règlement INCO laisse place à l'interprétation en ce qu'elle fait appel à la notion d'ingrédient(s) « habituellement associé(s) à la dénomination de la denrée par le consommateur ».

- ✓ Est d'avis que tant pour des raisons de concurrence loyale entre opérateurs que d'information du consommateur, il convient de rechercher une cohérence dans la détermination des ingrédients primaires en tenant compte :
  - du souhait des consommateurs d'une information la plus exhaustive possible ;
  - des difficultés des opérateurs au regard :
    - des approvisionnements multiples ;
    - des denrées alimentaires multi-ingrédients, multi-transformées ;
  - du souhait partagé de préserver la lisibilité des étiquetages ;

- ✓ A examiné dans cet objectif la recommandation consistant à retenir comme primaires, dans la limite de 3 ingrédients[1] et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 du règlement INCO et de la possibilité pour les opérateurs d'aller plus loin éventuellement dans le cadre d'une information par voie dématérialisée :
  - l'ingrédient présent à plus de 50 % ;
  - le/les éventuels(s) ingrédient(s) caractéristique(s) commun(s) à une catégorie générique de denrées alimentaires (exemples : le lait dans les yaourts, le cacao dans le chocolat, la farine et la sauce tomate dans une pizza sur base sauce tomate)[2] ;
  - le/les ingrédients mentionnés dans la dénomination de la denrée, pris dans l'ordre d'apparition dans la liste des ingrédients, à l'exclusion des ingrédients utilisés à faible dose à des fins d'aromatisation.

Cette recommandation a fait l'objet d'un consensus du collège des consommateurs mais pas de l'ensemble du collège des professionnels s'agissant de la reconnaissance d'un ou plusieurs ingrédients primaires parmi les ingrédients mentionnés dans la dénomination de la denrée. Certaines fédérations parmi ce collège n'ont en effet pas souhaité s'engager sur des orientations nationales s'agissant de l'interprétation d'une définition d'harmonisation européenne.

- ✓ Prend acte du fait que la DGCCRF prendra appui sur les travaux du CNC pour définir la doctrine qui sera mise en œuvre par les agents en charge des contrôles officiels et qu'elle rendra publique cette doctrine.

Recommandation n° 2

Au regard de l'information du consommateur en cas d'origines multiples, le CNC :

- ✓ Recommande, lorsque cela est possible, de lister les pays d'origine plutôt que d'utiliser une information supra nationale du type « UE », « non UE » et de réserver ce type de mentions à la situation où plus de 3 origines sont présentes ou lorsque ces origines ne sont pas connues suffisamment à l'avance.

---

[1] Le chiffre de 3 s'entend comme un maximum. En outre, lorsque l'origine de l'ingrédient primaire est la même que celle de la denrée son origine peut ne pas être renseignée.

[2] Par catégorie générique de denrées alimentaires, il est entendu une catégorie homogène de denrées substituables entre elles, appartenant à la même famille de produits, telles que par exemple les yaourts dans la famille des produits laitiers, le cassoulet ou la choucroute dans la famille des plats cuisinés. Les ingrédients caractéristiques de ces produits font de fait l'objet d'une indication quantitative au titre de l'article 22 1. a) du règlement INCO en tant qu'ingrédients « habituellement associés à la dénomination de la denrée par le consommateur ».

- ✓ *Regrette que le règlement (UE) 2018/775 ne permette pas de combiner les différents niveaux géographiques prévus à son article 2, et notamment de combiner une origine supra nationale du type « UE », « non UE » et une origine nationale, ou bien de combiner une origine nationale et une origine infra nationale, dès lors qu'une telle façon de procéder pourrait être plus informative pour le consommateur, par exemple en permettant la mention « UE et Canada » de préférence à « UE et non UE », ou « Italie et Périgord » et demande à la DGCCRF de porter cette évolution réglementaire auprès de la Commission européenne.*
- ✓ *Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/775, encourage la DGCCRF à réviser la doctrine administrative selon laquelle une mention supra nationale doit être utilisée lorsque l'opérateur n'est pas à même de garantir la présence concomitante des origines auxquelles il a recours dans l'ensemble de ses lots.*
- ✓ Préconise à cet égard l'indication des origines par ordre alphabétique, sauf dans la circonstance où l'opérateur est à même d'anticiper et de procéder à cette indication par ordre décroissant de l'importance pondérale des origines mises en œuvre, et préconise d'accompagner cette indication d'une mention du type « selon approvisionnements », complétée pour les opérateurs qui le peuvent d'un renvoi vers l'endroit où se trouve l'information sur la/les origine(s) effectivement présentes dans le lot.

Recommandation n° 3

S'agissant de la façon de renseigner le consommateur au regard de l'origine des ingrédients primaires mis en œuvre à l'état transformé, le CNC encourage les opérateurs :

- ✓ À préférer, pour les ingrédients primaires d'origine agricole mono ingrédients tels que de la purée de fruits ou de la farine par exemple, l'indication de l'origine de la matière première agricole à celle de l'ingrédient primaire tel que mis en œuvre, déterminée le cas échéant selon les règles spécifiques applicables.
- ✓ À suivre autant que possible la même approche pour les ingrédients primaires composés, tout en reconnaissant la complexité potentielle plus importante pour les opérateurs.

Recommandation n° 4

S'agissant de l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire, le CNC :

- ✓ Sans préjudice de l'obligation d'indication de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient[3] ou d'autres règles d'indication obligatoire de l'origine, encourage le fait de renseigner le consommateur sur l'origine de l'ingrédient primaire y compris lorsque cet ingrédient est de la même origine que la denrée.

Recommandation n° 5

S'agissant de la façon de communiquer sur l'origine de la denrée, le CNC :

- ✓ Afin d'éviter toute ambiguïté envers le consommateur, dès lors qu'une origine française est revendiquée, que ce soit sous la forme « France » ou d'une représentation graphique évoquant la France (drapeau national, carte de France…) et que les ingrédients primaires ne sont pas d'origine française, encourage les opérateurs à préciser la nature de l'opération dont découle cette revendication (« fabriqué / élaboré / cuisiné en France »…), sans

[3] *Cf.* Décret n° 2020-363 du 27 mars 2020 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient.

préjudice de l'indication de l'origine des ingrédients primaires utilisés selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) 2018/775.

Recommandation n° 6

S'agissant des dispositifs volontaires d'indication de l'origine, le CNC :

- ✓ Souligne que de tels systèmes doivent être clairs et compréhensibles pour les consommateurs, ne doivent pas les induire en erreur, être ambigus ou déroutants.
- ✓ Recommande qu'ils suivent, dans la présentation des informations sur l'origine, les recommandations du présent avis.

Recommandation n° 7

Dans le cadre de la recherche d'une application harmonisée des règles d'indication de l'origine de l'ingrédient primaire, le CNC :

- ✓ Recommande la diffusion du présent avis aux opérateurs via les organisations professionnelles.
- ✓ Demande à la DGCCRF de partager le présent avis avec la Commission et les États membres de l'Union européenne.